



Services Techniques
N/REF : MAJ22/05/24

N° T24/298

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Benoit BARRE – ANTEA GROUP – 31670 Labège, en date du 21 mai 2024, à effet de procéder au prélèvement des piézomètres au droit du site de l'ancienne usine à gaz de Figeac,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer.

ARRETE

ARTICLE 1 : ANTEA GROUP est autorisé à procéder à des prélèvements de sol par carottage sur plusieurs zones sur le parking Jean Jaurès (**voir plan**).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **lundi 27 mai 2024 de 8 heures à 18 heures**.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement de cette intervention, le stationnement sera interdit sur les emplacements mentionnés sur le plan joint à compter du dimanche 26 mai 2024 à 8h00. Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise ANTEA prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Service à la Population
Ateliers

